



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE

Communication au Parlement européen

en réponse à sa demande, formulée au point 29 de sa résolution sur la décharge 2016 (2017/2188(DEC)), d'être tenu informé de l'évolution du problème d'accès aux informations détenues par la Banque centrale européenne

Adoptée par la Chambre IV en sa réunion du 13 décembre 2018

Contexte

01 La Cour des comptes européenne est l'auditeur externe indépendant de l'Union européenne et la gardienne indépendante des intérêts financiers de ses citoyens. À ce titre, elle réalise des audits de la performance¹ afin d'améliorer la bonne gestion financière et de renforcer l'obligation de rendre compte et la transparence. Elle publie les résultats de ces audits de la performance sous la forme de rapports spéciaux.

02 En novembre 2016, la Cour a publié son premier rapport spécial (n° 29/2016)² concernant le mécanisme de surveillance unique (MSU). Le MSU est le système de surveillance prudentielle des banques dans la zone euro. Au cours de cet audit, la Cour a éprouvé de sérieuses difficultés à obtenir des éléments probants de la part de la Banque centrale européenne (BCE), qui est l'autorité centrale de surveillance dans le cadre du MSU. La BCE n'ayant pas fourni de nombreux documents demandés³, l'étendue de l'audit a dû être limitée et plusieurs domaines importants n'ont pas pu être examinés.

03 En décembre 2017, la Cour a publié son premier rapport spécial (n° 23/2017)⁴ concernant le Conseil de résolution unique (CRU). Le CRU est l'autorité de résolution pour toutes les grandes banques importantes dans la zone euro. Dans le cadre de cet audit, le CRU a insisté pour que toutes les données provenant de la BCE soient retirées des informations probantes communiquées à la Cour et n'a fourni à cette dernière aucun document en sa possession émanant de la BCE. Par conséquent, la Cour n'a pu évaluer l'exhaustivité des plans de résolution ni l'exactitude d'une grande partie des informations issues des plans de redressement.

04 En janvier 2018, la Cour a publié un deuxième rapport spécial (n° 2/2018) en lien direct avec la BCE, et plus précisément sur la gestion des crises bancaires qu'elle assure au titre de ses missions de surveillance⁵. Là encore, la BCE a refusé de donner accès aux

¹ Conformément à la norme internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISSAI) 300.

² Rapport spécial n° 29/2016 de la Cour des comptes européenne – Mécanisme de surveillance unique: les débuts sont réussis, mais des améliorations sont nécessaires.

³ Voir notamment point 19 et annexe II du rapport spécial n° 29/2016 de la Cour.

⁴ Rapport spécial n° 23/2017 de la Cour des comptes européenne – Conseil de résolution unique: L'ambitieux chantier de l'union bancaire a commencé mais est loin d'être terminé.

⁵ Rapport spécial n° 2/2018 de la Cour des comptes européenne – L'efficacité de la gestion des crises bancaires par la BCE.

documents nécessaires à l'accomplissement de la mission de la Cour. Celle-ci n'a dès lors pu publier que des conclusions provisoires sur certains aspects de la gestion des crises bancaires assurée par la BCE au titre de ses missions de surveillance, et n'a donc pas été en mesure de se prononcer sur l'efficacité de cette gestion dans la pratique.

05 En avril 2018, dans le cadre de la décharge à la Commission pour l'exercice 2016, le Parlement européen a reconnu les efforts déployés par la Cour et les problèmes auxquels elle faisait face. Le Parlement a notamment conclu qu'il était inacceptable, du point de vue de l'obligation de rendre compte, que l'entité contrôlée, à savoir la BCE, veuille décider unilatéralement des documents mis à la disposition de l'auditeur externe. Il a appelé la BCE à coopérer avec la Cour et à lui permettre d'accéder librement à tous les documents nécessaires. Le Parlement a en outre demandé à la Cour de lui faire savoir avant novembre 2018 si une solution au problème d'accès à l'information a été trouvée.

Le problème et les efforts déployés par la Cour

06 Le contrôle public externe est un élément indispensable au bon fonctionnement de toute société démocratique et au respect de l'état de droit dans l'UE. Il joue un rôle important lorsqu'il s'agit de veiller à ce que l'administration publique soit efficace, respectueuse du principe de responsabilité, efficace et transparente⁶. L'état de droit est un principe fondamental de la démocratie qui garantit que tous les membres de la société (y compris les gouvernants) sont soumis de manière égale à des codes et processus juridiques promulgués publiquement. L'obligation de rendre compte et la transparence permettent aux citoyens et à leurs assemblées parlementaires de demander à leurs représentants et à ceux qui mettent en œuvre leurs décisions de rendre compte de leurs actions. Les rapports indépendants établis par l'auditeur externe apportent une contribution importante à ce processus.

07 Au sein de l'Union européenne, l'obligation de rendre compte est particulièrement importante dans le contexte de la surveillance bancaire. La concrétisation des risques dans ce domaine peut mettre en péril la stabilité des systèmes financiers et du marché unique. À la suite de la crise financière, le législateur a confié la surveillance bancaire au mécanisme de surveillance unique (MSU), placé sous l'égide de la BCE. Les pouvoirs de

⁶ Comme le reconnaît l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution A/66/209.

surveillance ont été délégués à la BCE parce que la doctrine Meroni⁷ limite les compétences qui peuvent être transférées à des agences de l'UE. La BCE fournit le cadre juridique et compte cinq représentants au conseil de surveillance du MSU, auxquels viennent s'ajouter 19 représentants des autorités compétentes nationales. Celles-ci fournissent en outre des ressources en personnel, jouent un rôle important dans les inspections sur place et assurent directement la surveillance des banques de plus petite taille. Il en résulte un système compliqué, dans lequel la BCE jouit d'un grand pouvoir d'appréciation fondé sur des avis d'experts dans un domaine éminemment technique et complexe, même si elle s'appuie aussi sur la collaboration avec les autorités compétentes nationales. Dans le cadre d'un système aussi complexe, le respect insuffisant des principes d'obligation de rendre compte et de transparence pourrait avoir un impact négatif considérable sur les finances publiques. Même après la création du mécanisme de résolution unique, le cadre juridique autorise encore, sous certaines conditions, l'octroi d'aides d'État et d'aides à la résolution aux banques. Citons par exemple les recapitalisations préventives, les instruments de stabilisation financière de l'État et le recours au Fonds de résolution unique.

08 Depuis 2015, comme cela est indiqué aux points 2 et 4, la Cour a déployé des efforts considérables pour promouvoir l'obligation de rendre compte dans le domaine de la surveillance bancaire dans la zone euro en vue d'offrir aux législateurs et au public des informations sur le degré d'efficacité atteint dans le cadre du nouveau système de surveillance du secteur bancaire à l'échelle de l'UE. La BCE a cependant refusé de fournir des informations importantes.

09 En juin 2015, le comité de contact des institutions supérieures de contrôle de l'Union européenne a mis en garde contre le déficit d'audit qui est apparu dans la surveillance bancaire après que de nombreuses missions de surveillance ont été transférées à la BCE⁸. En décembre 2015, le président de l'Eurogroupe a répondu dans une lettre au comité de contact qu'aucun déficit d'audit n'était apparu, étant donné que la Cour des comptes européenne disposait de droits d'audit suffisants. Il a néanmoins invité la Commission européenne à étudier la faisabilité, sur le plan juridique, d'un accord-cadre entre la Cour et la BCE. Cet appel a été suivi en juillet 2016 d'un courrier conjoint adressé à la Commission européenne par les présidents des institutions

⁷ Telle qu'elle a été établie dans les affaires 9/56 et 10/56, Meroni & Co., Industrie Metallurgiche contre Haute Autorité, Rec. 1957 & 1958, p. 133.

⁸ Déclaration du comité de contact des ISC de l'UE intitulée «Garantir la mise en place de dispositifs de surveillance bancaire entièrement contrôlables, satisfaisant à l'obligation de rendre compte et efficaces après l'entrée en vigueur du mécanisme de surveillance unique».

supérieures de contrôle d'Allemagne et des Pays-Bas en leur qualité de présidents de la *task force* du comité de contact sur l'union bancaire. En décembre 2017, cette *task force* a publié un rapport⁹ dans lequel elle a conclu qu'il existait toujours un déficit d'audit réel résultant du comportement de la BCE. En novembre 2018, le comité de contact a en outre appelé les législateurs à aligner totalement le mandat de la Cour des comptes européenne concernant la surveillance bancaire exercée par la BCE sur son mandat concernant les autres institutions de l'Union¹⁰.

10 Dans son réexamen de l'application du règlement MSU¹¹ publié en octobre 2017, la Commission a souligné qu'il est fait obligation à la BCE de fournir à la Cour des comptes tout document ou toute information nécessaire à l'accomplissement par cette dernière de la mission correspondant au mandat qui lui est confié par la législation. Elle a appelé à la conclusion d'un accord interinstitutionnel entre la BCE et la Cour précisant les modalités d'échange d'informations afin de permettre à la Cour des comptes d'accéder à toutes les informations nécessaires pour mener à bien son mandat de vérification des comptes.

11 À la suite de la proposition de la Commission, la Cour a transmis à la BCE, en février 2018, un projet de protocole d'accord destiné à lui faciliter l'accès à toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission et à fournir à la BCE une assurance concernant le traitement des informations confidentielles.

12 En novembre 2018, la BCE n'avait toujours formulé aucune réponse ni aucun commentaire concernant le protocole d'accord proposé par la Cour. En avril, sur demande de la Cour, la BCE avait informé cette dernière qu'elle était en train de consulter les parties prenantes concernées. En juin 2018, à nouveau sur demande de la Cour, elle l'avait informée qu'elle était en attente d'une réponse de la Commission sur le sujet (voir annexe I).

⁹ Rapport de la *task force* sur l'union bancaire européenne au comité de contact des institutions supérieures de contrôle de l'Union européenne et à la Cour des comptes européenne (14 décembre 2017).

¹⁰ Déclaration du comité de contact des ISC de l'UE (CC 1/2018) du 13 novembre 2018 (https://www.eca.europa.eu/sites/cc/Lists/CCDocuments/CC_STATEMENT_2018/CC-STATEMENT-SSM-DEFICIENCIES-FR.pdf).

¹¹ Règlement (UE) n° 1024/2013.

La position de la Cour

13 Le mandat qui permet à la Cour de procéder à des audits externes indépendants de la BCE est inscrit dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹². Il est précisé à l'article 27, paragraphe 2, du protocole n° 4 que «*[l]es dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent uniquement à un examen de l'efficacité de la gestion de la BCE*». Par ailleurs, le règlement instituant le MSU dispose expressément que la Cour «*[...] tient également compte des missions de surveillance confiées à la BCE par le présent règlement*»¹³. Si le terme «opérationnel» n'apparaît pas dans les versions française et allemande du traité et ne fait l'objet d'aucune définition dans les normes internationales d'audit, la notion d'efficacité est, depuis longtemps, clairement définie dans ces normes, dans le règlement financier applicable au budget général de l'Union et dans le manuel d'audit de la performance de la Cour, lequel est accessible au public¹⁴.

14 La Cour considère que dans le domaine des activités de surveillance, l'appréciation de l'efficacité suppose d'évaluer si les institutions chargées de la surveillance exercent leurs fonctions d'une manière qui réduit au minimum le risque d'instabilité financière et les coûts potentiels pour les budgets publics¹⁵. Dans ses audits de la performance, la Cour s'engage à ne pas évaluer la régularité des décisions prises dans le domaine de la surveillance, étant donné que cet aspect relève de l'audit de la conformité et que ces décisions sont déjà soumises au contrôle juridictionnel de la CJUE. De la même manière, des audits financiers continueront à être effectués par des auditeurs privés indépendants, comme le prévoit la législation.

15 Conformément à toutes les normes internationales applicables, il appartient à l'auditeur de déterminer de quelles informations il a besoin pour pouvoir s'acquitter de

¹² Article 285 et article 287, paragraphe 2, du TFUE.

¹³ Article 20, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1024/2013.

¹⁴ Selon les dispositions de l'article 33 du règlement financier (EU, Euratom) 2018/1046, le principe d'efficacité « *vise le meilleur rapport entre les moyens mis en œuvre, les activités entreprises et la réalisation des objectifs*». Quant au manuel d'audit de la performance de la Cour, il définit, en son chapitre 1 (section 1.2.2), l'efficacité comme le meilleur rapport entre les moyens mis en œuvre et les réalisations, les résultats et les impacts obtenus.

¹⁵ La Cour estime que la notion d'efficacité n'est pas nécessairement interprétée de la même manière dans le domaine de la surveillance et dans celui de la politique monétaire.

ses missions et tirer des conclusions¹⁶. L'importance pour les institutions supérieures de contrôle de disposer d'un accès sans restriction à l'information est en outre reconnue internationalement¹⁷. Cela vaut également pour la Cour, dont le droit de demander à la BCE «*tout document ou toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission*» est consacré par le traité¹⁸. Il serait donc inacceptable qu'une entité auditée détermine elle-même l'étendue de l'accès aux documents ou qu'elle restreigne l'accès aux documents de quelque manière que ce soit. Or, depuis 2015, la BCE décide unilatéralement, en tant qu'entité auditée, de quelles informations la Cour a besoin pour accomplir sa mission.

16 La BCE a fait valoir par le passé que le fait d'être soumise à des audits externes de la performance ne serait pas compatible avec l'indépendance dont elle jouit en tant que banque centrale. Toutefois, dans de nombreuses «économies avancées» et dans les États membres de l'UE, il est d'usage de soumettre la surveillance des banques à un contrôle public externe, même lorsque celle-ci est exercée par la banque centrale¹⁹. Cela démontre non seulement que le contrôle public externe est compatible avec l'indépendance des banques centrales et les principes de Bâle relatifs aux autorités de surveillance des banques, mais également qu'il s'agit d'un principe fondamental de bonne administration. Dans le même esprit, un membre du conseil des gouverneurs de la BCE a également reconnu qu'il était nécessaire de mettre en place des exigences appropriées en matière d'obligation de rendre compte, y compris en ce qui concerne le contrôle public externe (voir ***encadré 1***)²⁰.

¹⁶ Voir par exemple les normes ISA 200, ISSAI 1 et ISSAI 10.

¹⁷ Normes ISSAI 1, section 10, et ISSAI 10, principe 4, ainsi que résolution A/66/209 de l'Assemblée générale des Nations unies.

¹⁸ Article 287, paragraphe 3, du TFUE, dont les dispositions s'appliquent pleinement au mandat de la Cour concernant la BCE.

¹⁹ Par exemple aux États-Unis et au Canada (voir rapport annexe V du spécial n° 29/2016 de la Cour), ainsi qu'en Allemagne, en Espagne, en France et aux Pays-Bas (voir annexe 1 du rapport de la *task force* sur l'union bancaire européenne présenté au comité de contact des ISC de l'UE).

²⁰ Discours de M. Yves Mersch du 30 mars 2017 intitulé «*Central bank independence revisited*».

Encadré 1

Extraits (traduction) du discours de M. Yves Mersch intitulé «*Central bank independence revisited*»

L'article 130 du traité et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne établissent clairement que l'indépendance de la BCE est limitée à l'accomplissement des missions confiées à l'Eurosystème [...] Les missions et fonctions attribuées à la BCE en vertu du droit dérivé [telles que la surveillance bancaire] ne relèvent donc pas du principe d'indépendance inscrit à l'article 130 du traité [...].

Par comparaison avec l'obligation de rendre compte faite à la BCE dans le cadre de sa mission de politique monétaire, celle relative à ses missions de surveillance est différente et renforcée, en raison de l'impact potentiel pour les contribuables.

17 Par ailleurs, la Cour de justice de l'Union européenne a clairement indiqué que la grande indépendance conférée à la BCE par le traité dans l'exercice de sa mission «*n'a pas pour conséquence de détacher totalement celle-ci de [l'Union européenne] et de l'exempter de toute règle du droit [de l'Union]*». La Cour de justice a notamment précisé que la BCE est soumise «*à divers contrôles [au niveau de l'UE], notamment à ceux de la Cour de justice et de la Cour des comptes*»²¹. Elle a par ailleurs déclaré que s'il peut y avoir des points de recoupement entre elles, ces missions de contrôle sont radicalement différentes: «*[...] la Cour [de justice] statue en général en fonction de l'objet du litige. [...] la Cour des comptes peut en revanche agir également de sa propre initiative en définissant elle-même – dans la limite de ses compétences – le champ d'audit*»²².

18 Dans une déclaration à un membre du Parlement européen²³, la BCE a fait valoir qu'elle n'était pas en mesure de fournir certaines informations à la Cour des comptes européenne en raison des exigences de confidentialité auxquelles elle est soumise. Or le droit primaire dispose que «*[t]out document ou toute information nécessaire à l'accomplissement de la mission de la Cour des comptes est communiqué à celle-ci, sur sa demande*» par toute autre institution de l'UE²⁴. En conséquence, la Cour dispose d'un

²¹ Arrêt rendu le 10 juillet 2003 dans l'affaire C-11/00, Commission contre BCE, ECLI:EU:C:2003:395, point 135.

²² Conclusions de l'avocat général Trstenjak présentées le 25 mai 2011, Commission européenne contre République fédérale d'Allemagne, point 71.

²³ Réponse de M^{me} Danièle Nouy, présidente du conseil de surveillance du MSU, du 21 mars 2018 à la lettre (QZ006) de M. Miguel Viegas, membre du Parlement européen.

²⁴ Article 287, paragraphe 3, du TFUE.

large droit d'accès direct à toutes les informations qu'elle juge utiles à l'accomplissement de ses missions d'audit, y compris, le cas échéant, les documents confidentiels et les informations relatives à une banque spécifique. Si, dans le cadre d'un futur audit, la BCE ne donne pas suite à une requête de la Cour l'invitant à fournir des informations d'audit ou refuse de fournir de telles informations, celle-ci a la possibilité de saisir la Cour de justice de l'UE de la question.

19 La Cour des comptes a par ailleurs l'habitude d'évaluer et de protéger des informations confidentielles. Cela a été le cas lors de nombreux audits, dont ceux consacrés à l'Autorité européenne des marchés financiers ou au Conseil de résolution unique. Il convient aussi de souligner que la Cour et ses agents sont soumis à des obligations claires en matière de secret professionnel, découlant directement du traité, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et du cadre éthique de la Cour²⁵. Ces dispositions prévoient des garanties suffisantes pour assurer que les documents confidentiels transmis à la Cour par les entités auditées ne sont partagés avec aucune partie non autorisée²⁶.

20 Dans le passé, la BCE a fait valoir que d'autres exigences en matière d'obligation de rendre compte, telles que celles liées à ses rapports annuels ou aux réexamens de la Commission, compensaient l'absence de contrôle public approprié. Notons que les rapports annuels, les réexamens des législateurs et les réponses à leurs demandes ne sont pas propres à l'UE, puisqu'ils sont courants dans des pays qui n'imposent, par ailleurs, aucune restriction en ce qui concerne les audits de la performance relatifs à la surveillance bancaire. Qui plus est, les dispositifs en matière d'obligation de rendre compte qui dépendent de la volonté de l'institution de communiquer des informations peuvent difficilement être efficaces. Seuls les audits de la performance avec un accès total aux informations, réalisés par des auditeurs professionnels indépendants sur la base des normes internationales permettent de respecter efficacement l'obligation de rendre compte.

²⁵ Article 339 du TFUE, article 17 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et section 4 des lignes directrices de la Cour des comptes européenne en matière d'éthique (décision n° 66-2011).

²⁶ En outre, certains agents de la Cour disposent d'une habilitation de sécurité (obtenue auprès des États Membres) qui les autorise à accéder aux informations classifiées de l'UE jusqu'aux niveaux «CONFIDENTIEL UE» ou «SECRET UE». La Cour a également mis en place une politique de sécurité de l'information solide sur les plans physique, logique et organisationnel.

21 Dans ce contexte, la Cour se doit d'insister sur le fait que les normes internationales exigent clairement que des dispositifs de contrôle public appropriés soient mis en place pour les administrations publiques dans toutes les démocraties (voir point 6). Aucun autre dispositif en matière d'obligation de rendre compte ne saurait se substituer au droit des citoyens et des parlements à un contrôle public, surtout dans un domaine qui touche autant aux intérêts financiers des citoyens que la surveillance des banques. L'audit public fournit une assurance et des informations sur l'utilisation des fonds publics ainsi que sur les risques auxquels les contribuables sont exposés.

Synthèse et appel à l'action

22 La Cour a déployé des efforts considérables pour remplir son rôle et promouvoir l'obligation de rendre compte et la transparence dans les domaines de la surveillance des banques et de la résolution de leurs défaillances. Cependant, la position actuelle de la BCE concernant l'accès de la Cour aux documents et informations nécessaires à ses audits empêche cette dernière d'exercer ses responsabilités légales de manière satisfaisante. De ce fait, dans le domaine de la surveillance bancaire, qui comporte des risques importants pour les finances publiques, il reste impossible d'assurer un contrôle public approprié et le respect de l'obligation de rendre compte demeure insuffisant.

23 C'est pourquoi la Cour attire tout particulièrement l'attention du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur le manque de progrès dans les discussions avec la BCE et leur demande:

- de soutenir sans réserve les missions de la Cour et ses droits d'accès aux documents concernant la BCE et la surveillance bancaire en particulier;
- de modifier le règlement (UE) n° 1024/2013, instituant le MSU, de manière à stipuler clairement que la Cour est habilitée à effectuer des audits de la performance concernant les fonctions de surveillance confiées à la BCE et que, conformément aux dispositions du traité, elle jouit d'un plein droit d'accès à tout document considéré comme utile pour ce faire.

Annexe I – Chronologie des efforts déployés par la Cour

Date	Publication	Description
Octobre 2011	Publication d'une résolution du comité de contact après que l'idée d'un approfondissement de l'UEM a été exprimée	Le comité de contact prend acte des changements envisagés en matière de gouvernance économique et financière de l'UE. Il rappelle que les principes de transparence suffisante ainsi que de responsabilité et de contrôle public appropriés sont essentiels.
Décembre 2012	Position du Conseil sur les propositions législatives visant à établir le MSU	
Février 2013	Avis de la Cour sur les droits d'audit envisagés en ce qui concerne le MSU	La Cour considère que l'examen de l'efficacité englobe l'audit de la bonne gestion financière.
Mai 2013	Publication d'une déclaration du comité de contact sur les propositions législatives concernant l'UEM	Le comité de contact prend acte des propositions claires pour un approfondissement de l'UEM. Dans ce contexte, il souligne de nouveau l'importance d'un cadre cohérent en matière d'audit et d'obligation de rendre compte, ainsi que la nécessité de reconnaître l'importance du contrôle externe dans la législation de l'UE, notamment dans le cadre de la mise en place d'une union bancaire.
Octobre 2013	Publication du règlement MSU au JO	
Juin 2014	La Cour informe la BCE de son intention de lancer un audit de la performance.	Audit de l'efficacité du MSU
Juillet 2014	La Cour publie le rapport spécial n° 5/2014 sur l'ABE.	La Cour recommande une séparation claire des responsabilités de l'ABE, du MSU et des ACN.
Juin 2015	La Cour informe la BCE qu'elle a adopté un plan d'enquête.	Le plan d'enquête sur le MSU est fortement retardé par les longues discussions avec la BCE sur le mandat de la Cour.
Juin 2015	Publication par le comité de contact d'une déclaration sur un déficit d'audit potentiel et	Les ISC de l'UE mettent en garde contre l'existence possible d'un déficit d'audit dans la surveillance bancaire en Europe

	d'une enquête synthétique relative aux droits des ISC en matière d'audit de la surveillance bancaire	et appellent à mettre en place des dispositifs adéquats en matière d'obligation de rendre compte. Par ailleurs, elles publient une enquête synthétique sur les droits d'audit concernant la surveillance bancaire, insistant sur la nécessité de conférer des droits similaires à la Cour des comptes européenne, compte tenu de la mise en place du MSU.
Décembre 2015	Lettre du président de l'Eurogroupe en réponse à la déclaration du comité de contact	L'Eurogroupe considère que la Cour est habilitée à auditer la surveillance des banques, mais invite la Commission à envisager la conclusion d'un protocole d'accord entre la BCE et la Cour.
Juillet 2016	Envoi d'une lettre conjointe des ISC d'Allemagne et des Pays-Bas à la Commission européenne au nom du comité de contact	Appel à la Commission européenne afin qu'elle tienne compte, lors de son réexamen de l'application du règlement MSU, des lacunes mises en évidence.
Novembre 2016	La Cour publie le rapport spécial n° 29/2016 sur le MSU	Le rapport fait état du refus de la BCE de fournir des documents essentiels.
Octobre 2017	La Commission européenne publie son réexamen de l'application du règlement MSU.	La Commission rappelle les droits de la Cour en matière d'accès aux documents et appelle la BCE et la Cour à conclure un protocole d'accord.
Décembre 2017	La <i>task force</i> du comité de contact sur l'union bancaire publie son rapport sur l'audit parallèle consacré à la surveillance bancaire dans l'UE.	La <i>task force</i> conclut que le comportement de la BCE génère un déficit d'audit réel.
Décembre 2017	La Cour publie le rapport spécial n° 23/2017 sur le CRU.	La Cour indique que son accès aux documents a été partiellement restreint, le CRU ayant occulté les données provenant de la BCE ou refusé de fournir des informations.
Janvier 2018	La Cour publie le rapport spécial n° 2/2018 sur la gestion des crises assurée par la BCE.	La BCE ayant refusé de donner accès à des documents importants, la Cour conclut que l'étendue doit être limitée et que les conclusions relatives à certaines parties des travaux de la BCE ne peuvent être que provisoires.
Février 2018	La Cour transmet un projet de protocole d'accord à la BCE.	La Cour fournit à la BCE un projet de protocole d'accord de cinq pages destiné à clarifier les dispositions

		relatives à l'accès aux documents, conformément à la proposition de la Commission.
Mars 2018	La BCE répond aux questions d'un membre du Parlement européen concernant l'accès de la Cour aux documents.	La BCE déclare ne partager que des documents limités avec la Cour, car, selon son interprétation, le mandat de la Cour est très restreint.
Avril 2018	Déclaration du Parlement européen dans le cadre de la procédure de décharge pour l'exercice 2016	Le Parlement européen reconnaît que la BCE ne respecte pas les droits de la Cour en matière d'accès à l'information et demande à la BCE de coopérer pleinement. Il demande en outre à la Cour de le tenir informé de la situation d'ici la fin de 2018.
Avril 2018	La BCE informe la Cour qu'elle analyse la proposition de protocole d'accord.	La BCE accuse réception du projet de protocole d'accord transmis par la Cour et déclare être en train de l'analyser. Elle fait également part de son intention de consulter des parties prenantes.
Juin 2018	La Cour réclame à la BCE une réponse sur le protocole d'accord proposé.	La Cour demande à la BCE où en est l'analyse du protocole d'accord proposé et quand elle peut s'attendre à recevoir une réponse.
Juillet 2018	La BCE informe la Cour que la consultation des parties prenantes est toujours en cours.	La BCE informe la Cour qu'elle n'a pas encore terminé de consulter les parties prenantes et qu'elle est notamment toujours en attente d'une réponse de la Commission.
Octobre 2018	La BCE indique à la Cour qu'elle n'est toujours pas en mesure de formuler une réponse.	La BCE indique à la Cour qu'elle n'est toujours pas en mesure de formuler une réponse à la proposition de protocole d'accord, car elle n'a pas fini de consulter les parties prenantes.
Novembre 2018	Publication d'une déclaration du comité de contact	Le comité de contact appelle les décideurs à renforcer les dispositions relatives à l'obligation de rendre compte et à l'audit dans le domaine de la surveillance bancaire, et à veiller à ce que la Cour des comptes européenne dispose d'un mandat clair et étendu.
Décembre 2018	La Cour publie une communication à l'intention du Parlement européen.	La Cour publie sa réponse à la demande du Parlement européen (formulée en avril 2018). Elle informe celui-ci de ses efforts et explique que les problèmes ne sont toujours pas résolus. De ce fait, tout audit approprié de la surveillance

		bancaire exercée par la BCE reste impossible et le respect de l'obligation de rendre compte reste limité.
--	--	---

Source: Cour des comptes européenne.